

Question écrite N° 3555

Peut-on se passer de l'avis du Parlement et de la population quant à l'avenir de l'Hôpital du Jura ?

Loïc Dobler (PS)

Réponse du Gouvernement

Le Gouvernement jurassien a répondu le 29 mars 2023 à l'interpellation de M. Loïc Dobler (Parti socialiste) "Il faut un véritable débat politique sur les projets de l'HJU". Dans ce cadre, il précisait les bases légales jurassiennes dans lesquelles s'inscrit le projet de déménagement du site de Delémont de l'Hôpital du Jura (H-JU) dans le quartier sud (Loi sur les établissements hospitaliers, art 19, 20, 27 et 30 notamment).

La commission parlementaire de la santé et des affaires sociales s'est réunie le 30 juin dernier, avec à l'ordre du jour le point "*Nouvel hôpital, échanges en lien avec l'interpellation de Loïc Dobler*", en présence de Monsieur le ministre Jacques Gerber, Mélanie Brülhart, cheffe du Service de la santé publique et Thierry Charmillot et Jacques Gygax, respectivement directeur général et président du conseil d'administration de l'H-JU. Lors de cette séance, les commissaires de chaque groupe parlementaire avaient la possibilité de poser toutes les questions qu'ils souhaitaient.

Le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées :

1) Est-ce que l'avis du Service juridique de l'Etat concernant le projet de l'H-JU sera rendu public ?

Comme pour toutes les questions pointues qui lui sont soumises, le Gouvernement fait appel aux compétences des différents services de l'administration. S'agissant du projet de déménagement de l'H-JU, le Gouvernement a fait appel au Service de la santé publique, mais également au Service juridique, pour l'aider dans l'étude de ce dossier.

Contrairement à ce que pourrait laisser penser l'article du Quotidien jurassien paru le 15 juillet 2023, le Service juridique n'a pas rédigé d'avis juridique formel à l'attention du Gouvernement concernant cette question, mais a fait part de ses réflexions, qui n'ont pas atteint un stade définitif d'élaboration à l'attention du chef du Département de la santé en prévision de la séance de la commission de la santé et des affaires sociales du 30 juin, dont l'ordre du jour comportait le point précité. Dans le cadre de cette séance et en s'appuyant sur les réflexions précitées du Service juridique, le ministre de la santé a confirmé les propos tenus à la tribune le 29 mars 2023: La compétence décisionnelle liée aux infrastructures appartient au Conseil d'administration. Toutefois, si un avis de droit formel devait à l'avenir être rendu à ce sujet, il serait de préférence effectué par un spécialiste externe et le Gouvernement le transmettrait à la commission de la santé et des affaires sociales.

2) Est-ce que l'H-JU a fait la démonstration qu'il sera toujours en mesure de remplir les obligations qui découlent du contrat de prestations pour le site de Delémont ? Si oui, le Gouvernement peut-il nous communiquer l'ensemble des éléments à ce sujet ?

La question se pose différemment : est-ce que l'H-JU sera toujours en mesure de remplir ses obligations à l'avenir s'il ne se dote pas d'une structure moderne, modulable et efficiente ?

L'évolution de la médecine vers davantage de prestations ambulatoires, la pression financière sur les hôpitaux, l'augmentation des coûts énergétiques, le manque de main d'œuvre et la nécessité d'offrir un cadre de travail attractif, plaident notamment en faveur d'un nouvel hôpital. Le maintien des prestations d'un hôpital public pour les prochaines générations passe par un nouveau site aigu. Ne pas faire cet investissement remettrait en cause certaines prestations à l'avenir.

Le Gouvernement et la commission de la santé et des affaires sociales ont visité les locaux pour se faire une idée précise des besoins et le constat est très clair : le site actuel ne permettra pas à terme de faire face aux défis qui attendent l'H-JU. Les exigences des patients évoluent également et la majorité des remarques qui sont faites concernent des aspects architecturaux. La déconstruction et reconstruction du site actuel, avec rénovation d'une partie des locaux, coûtera au moins aussi cher qu'un nouvel hôpital, sans en offrir tous les avantages. De plus, il faudrait garantir le maintien des prestations sur site pendant les travaux, ce qui représenterait des coûts très importants. Dans ces conditions, l'opportunité de construire aux abords de la gare constitue une opportunité très intéressante en matière de mobilité et d'accessibilité. L'H-JU étudie depuis plus de 10 ans les possibilités d'améliorer le site aigu et la proposition qui est faite aujourd'hui apparaît comme étant la meilleure.

Le Gouvernement est d'avis que cette solution permettra de maintenir un hôpital public fort à l'avenir.

L'H-JU a distribué une plaquette informative aux parlementaires le 22 juin 2023, communiquant les différents scénarii possibles et celui retenu.

La loi sur les établissements hospitaliers (art. 20, al. 1, let. a, LEH) prévoit un renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Dans ce cadre, le Service de la santé publique procédera à une inspection. Il est clair pour le Gouvernement que le projet sera accompagné et suivi par le service de tutelle des établissements hospitaliers, de manière à ce que les missions de services publics soient toujours remplies.

En détail, l'autorisation est subordonnée au respect des prescriptions arrêtées par le Gouvernement concernant notamment :

- a) les structures bâties;
- b) l'équipement médico-technique;
- c) la dotation en personnel qualifié, notamment soignant;
- d) le statut et les droits des patients et la responsabilité médicale;
- e) la mission de l'établissement;
- f) la présence d'un système d'information répondant aux exigences fédérales afin de contribuer à la qualité, à l'efficacité, à l'efficacités et à la sécurité des prises en charge, d'assurer la comparabilité des données produites et de se conformer aux normes fédérales en matière de cybersanté;
- g) la surveillance par les pouvoirs publics;
- h) les conditions de travail et de rémunération du personnel définies par convention collective de travail ou, à défaut, correspondant à la convention collective de travail en vigueur dans les établissements hospitaliers publics.

Une éventuelle location de locaux à un tiers n'entre pas en ligne de compte pour l'octroi d'une autorisation.

3) L'Etat jurassien participant de manière importante au fonctionnement de l'H-JU, existe-t-il des garanties quant au fait que l'H-JU pourra assumer l'entier des coûts d'une location d'un nouveau bâtiment sans impact financier pour l'Etat jurassien ?

L'H-JU fait la démonstration depuis plusieurs années de sa bonne gestion. Cela apparaît notamment dans les études comparatives intercantionales, avec un très bon positionnement de l'hôpital cantonal [*SpitalBenchmark, Benchmarkingverfahren der Schweizer Spitäler 2022*]. De nombreux efforts ont été consentis pour améliorer l'efficacité et la réorganisation des missions par site, ce qui a notamment permis de maintenir de nombreuses prestations dans le canton. Les choix politiques faits il y a 20 ans ont montré leur efficacité et nous pouvons être fiers de la voie qui a été prise. Quelle que soit la solution choisie, l'H-JU devra améliorer son infrastructure en matière de soins aigus et, que cela passe par un déménagement sur un nouveau site ou par la reconstruction et rénovation sur le site actuel, il devra en assumer l'impact financier. Le contrat de location offre l'opportunité à l'H-JU de maîtriser sur le long terme les coûts immobiliers tout en préservant sa capacité d'investir dans l'équipement médical. Il est aussi important de souligner que la dotation d'un hôpital moderne permettra à l'avenir d'améliorer le flux des patients, donc la sécurité et le confort des patients, tout en diminuant la pénibilité pour le personnel.

Concernant les coûts mentionnés dans l'énoncé de la question écrite, il convient de rappeler que la participation de l'Etat à hauteur de 55% des coûts des hospitalisations n'est pas due seulement à l'H-JU, mais à tous les hôpitaux qui prennent en charge des patients jurassiens. Ces charges sont totalement liées et découlent de la législation fédérale: chaque canton finance 55% des coûts de chaque hospitalisation de ses citoyens, ceci indépendamment que l'hôpital soit propriétaire ou locataire.

La contribution cantonale versée en sus de l'activité est appelée « Prestations d'intérêt général » et elle demeure inférieure à la moyenne suisse par tête d'habitant [*Felder et al. 2019, OFS STATPOP, présentation de Jérôme Cosandey, avenir suisse, 2021*]. Les prestations d'intérêt général (art. 17 et 18 LEH) comprennent la recherche et la formation universitaires, le maintien des capacités financières pour des raisons de politique régionale (ex.: maintien d'une pédiatrie, service d'urgences ambulatoire), les prestations des infirmières liaisons, les prestations d'assistance sociale ou encore l'aumônerie, qui ne sont pas couvertes par l'assurance maladie. En outre, un mandat de prestations (art. 25 LEH) est conclu entre le Gouvernement et l'H-JU concernant l'obligation particulière de sécurité sanitaire pour disposer d'un service de sauvetage préhospitalier (ambulances).

Ces coûts, à charge de la RCJU, ne sont pas liés à une éventuelle location de locaux à un tiers.

En l'absence de fonds cantonaux, la responsabilité de la pérennisation de l'H-JU et la recherche de fonds revient au conseil d'administration de l'H-JU. Ce dernier, ayant pour but la durabilité de l'hôpital public, se veut novateur et sort de l'idée générale admise, selon laquelle ce qui est public doit obligatoirement être financé par des fonds publics. Il est clair, et le conseil d'administration de l'H-JU en est totalement conscient, que des garde-fous doivent être posés et des clauses contractuelles établies. Le Gouvernement suit le dossier en bonne intelligence avec ce dernier.

4) Est-ce qu'il existe d'autres hôpitaux romands publics qui ne sont pas propriétaires d'un de leurs sites principaux ?

Vous trouverez ci-dessous les différentes situations des cantons romands:

Jura : l'H-JU est propriétaire de ses bâtiments actuels. L'Etat ne possède pas l'H-JU, qui est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique (art. 27 LEH). Le cadre légal fixé par le législateur jurassien ne prévoit pas de limitations dans les compétences du conseil d'administration dans le domaine des investissements et de la gestion de ses biens immobiliers.

Vaud : la configuration existe pour le site de Vevey (Samaritain) de l'hôpital intercantional Riviera-Chablais (HRC). Il s'agit d'un centre de traitement (gériatrie aiguë) et de réadaptation d'environ 75 lits, avec une permanence médicale, des soins communautaires et des consultations ambulatoires spécialisées. Dans ce cas de figure, c'est une fondation privée qui est propriétaire du site et construit le bâtiment (actuellement au stade de projet d'ouvrage).

Genève : les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) occupent des locaux dont ils sont soit directement propriétaires, soit qui sont propriété de l'Etat. Une exception va cependant bientôt sortir de terre : un nouveau centre de chirurgie ambulatoire est construit par la caisse de pensions de l'Etat (CPEG) et sera exploité en partenariat avec un hôpital privé.

Neuchâtel : les deux principaux établissements hospitaliers du canton que sont le Réseau hospitalier neuchâtelois (RHNe) et le Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP), des établissements de droit public autonomes, sont propriétaires de leurs murs.

Valais : selon la loi cantonale sur les établissements et institutions sanitaires, le canton du Valais est propriétaire des bâtiments de l'Hôpital du Valais, même si c'est l'Hôpital du Valais qui finance ses nouvelles constructions. L'Hôpital du Valais, institution autonome de droit public n'est donc pas propriétaire de ses bâtiments, mais il n'y a pas d'investisseur privé.

Fribourg : le canton est propriétaire des murs, mais pas du terrain. Le canton de Fribourg est dans les préparatifs de la construction d'un nouveau centre hospitalier. Le canton a récemment modifié sa loi sur le financement des hôpitaux afin d'avoir la base légale, le cas échéant, pour une aide de l'Etat.

Berne : les autorités bernoises appliquent des modèles de partenariat public-privé. En 2026, un hôpital majoritairement détenu par des sociétés privées sera sur sol jurassien. Le Réseau de l'Arc investit dans des structures hospitalières, dont la population jurassienne bénéficie déjà actuellement et bénéficiera à l'avenir. Rappelons que la grande majorité des prestations de psychiatrie stationnaire est dispensée par le Réseau de l'Arc et qu'une large palette de prestations spécialisées figurent sur les listes hospitalières des sites de Moutier et de Saint-Imier.

5) Le cadre légal jurassien ne prévoyant pas que l'H-JU puisse devenir locataire pour la bonne raison que personne n'a jamais évoqué cette possibilité jusqu'à la fin de l'année dernière, le Gouvernement estime-il qu'il est judicieux de priver le Parlement et la population jurassienne de donner leur avis sur l'avenir du seul hôpital public jurassien ?

L'H-JU communique depuis plusieurs années, notamment auprès des groupes parlementaires, l'importance de se doter d'un nouvel hôpital de soins aigus.

Comme la législation ne prévoit pas de limitation dans les compétences du conseil d'administration de l'H-JU dans le domaine des investissements et de la gestion de ses biens immobiliers, la décision du choix des bâtiments dans lesquels vont s'exercer les activités de l'H-JU sont du ressort de son conseil d'administration.

La loi sur les établissements hospitaliers du 26 octobre 2011 a été mise en consultation selon le processus démocratique en vigueur. Cette loi a été révisée le 26 juin 2019, précisant notamment l'article 30 et les compétences du conseil d'administration. La teneur de l'article n'a pas été contestée ni lors de la consultation, ni lors de débats parlementaires.

Delémont, le 3 octobre 2023



Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître